



**Arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/037
portant décision de basculement en procédure d'autorisation environnementale
concernant la demande d'enregistrement de l'EARL COUE à Vallons de l'Erdre**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7-2 et L. 512-7-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 06/04/2017 portant délimitation d'une zone de protection du captage en eau potable de VRITZ-CANDE ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 octobre 2007 modifié déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des Thuyas et de la Kiriaie.

VU la preuve de dépôt du 15 avril 2016 de la déclaration d'un élevage de 150 vaches laitières et 110 bovins en engraissement au nom de l'EARL COUE et la preuve de dépôt du 31 janvier 2017 de la déclaration de 100 bovins en engraissement au nom de Sabrina COUE ;

VU la preuve de dépôt du 15 janvier 2018 de la déclaration de la SAS LAIT ENERGIE pour une installation de méthanisation d'une capacité de 27,4 t/j (rubrique 2781-1-c) et pour une installation de combustion (rubrique 2910-c-3) au lieu-dit La Baudouinière à VRITZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018 portant sur la décision de basculement en procédure d'autorisation des demandes d'enregistrement déposées par l'EARL COUE et la SAS LAIT ENERGIE ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 27 mai 2021 par l'EARL COUE pour un effectif de 380 vaches laitières (rubrique 2101-2-b) ;

VU la demande de compléments du 28 septembre 2021 adressée à l'EARL COUE lui demandant de déposer son dossier complété avant le 30 novembre 2021, et les compléments fournis par le pétitionnaire le 29 novembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 2 février 2022, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 14 février 2022 ;

CONSIDERANT que l'article L.512-7-3 alinéa 3 du code de l'environnement dispose que « Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables. »

CONSIDERANT que malgré la demande de compléments formulée le 28 septembre 2021, les éléments du dossier transmis le 27 mai 2021 et complété le 29 novembre 2021 ne justifient pas du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le non respect de celles-ci ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT que la demande présentée en date du 8 décembre 2017 par l'EARL COUE pour l'enregistrement d'un élevage bovin de 300 vaches laitières présentait des caractéristiques similaires et des enjeux environnementaux identiques à la demande d'enregistrement du 27 mai 2021 ci-dessus, et que cette demande avait donné lieu à la décision de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu, notamment de par la présence du captage d'eau potable de VRITZ, considéré comme prioritaire au titre du Grenelle de l'environnement, son aire d'alimentation et la zone d'action renforcée au titre de la directive « Nitrates », et que l'ampleur du projet, comportant un effectif de vaches laitières proche du seuil d'autorisation, justifient le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT le cumul de projets (extension d'élevage de 380 vaches laitières de l'EARL COUE, projet d'unité de méthanisation et de combustion de la SAS LAIT ENERGIE pas encore construit) sur le site de « la Beadouinière » à VRITZ justifie le basculement en procédure d'autorisation;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement de l'EARL COUE comporte une demande d'aménagement aux prescriptions de distances d'implantation de bâtiments d'élevages vis-à-vis d'un plan d'eau et de l'habitation de tiers ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères indiqués à l'article L. 512-7-2, les trois précédents alinéas justifient le basculement de ce type de projet sur ce site en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande d'enregistrement en date du 26 mai 2021, déposée par l'EARL COUÉ, sise au lieu-dit « La Baudouinière» 44 540 VALLONS-DE-L'ERDRE, concernant un projet d'extension d'un élevage bovin, portant l'effectif à 380 vaches laitières, sera instruite selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale (chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement).

Article 2

Le dossier comprendra notamment l'ensemble des pièces prévues à l'article R.181-13 et à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vallons de l'Erdre et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vallons de l'Erdre, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Vallons-de-l'Erdre et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 1^{er} mars 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



